

# VD\_OMNI PE.2011.0320 vom 18. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0320](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0320)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0320 du 18 novembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0320 del 18 novembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Cas où l'autorisation de séjour a cessé de produire ses effets, faute d'avoir été renouvelée à temps. La recourante, étrangère mariée à un étranger titulaire d'une autorisation de séjour, ne peut se prévaloir de l'art. 50 LEtr. De toute manière, même au regard de cette disposition supposée applicable, sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour devrait être rejetée: l'union conjugale n'a pas duré trois ans et l'intégration n'est pas réussie. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (arrêt du 18 novembre 2011 dans la caus 2C\_936/2011).

## Erwägungen

### E. 1

La durée de validité de l'autorisation de séjour est limitée; elle peut être prolongée (art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers - LEtr; RS 142.20). A défaut, l'autorisation de séjour prend fin à son échéance (art. 61 al. 1 let. c LEtr). La recourante réside en Suisse depuis le 16 novembre 2007. L'OCP lui a délivré, le 27 février 2008, une autorisation de séjour dont l'échéance a été fixée au 8 octobre 2008. La recourante n'en ayant pas demandé la prolongation dans le délai de quatorze jours après l'expiration de la durée de validité (art. 59 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201), l'autorisation du 27 février 2008 a cessé de produire ses effets, au regard de l'art. 61 al. 1 let. c LEtr, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, par surcroît, si les conditions d'une prolongation de l'autorisation étaient remplies en l'espèce (arrêts PE.2010.0305 du 5 mai 2011, consid. 1; PE.2010.0569 du 14 février 2011, consid. 4; PE.2009.0042 du 26 août 2009, consid. 3a et b).

### E. 2

A titre subsidiaire, le SPOP a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, y compris le changement de canton. a) Comme étrangère mariée avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour, la recourante a eu droit au regroupement familial selon l'art. 44 LEtr. Pour demander la prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, la recourante invoque l'art. 50 LEtr. Or, cette norme ne vise que les cas de regroupement familial au sens des art. 42 et 43 LEtr, visant les membres étrangers de la famille d'un citoyen suisse, et le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement. L'art. 50 LEtr ne trouve partant pas à s'appliquer en l'occurrence (cf. arrêt PE.2010.0306 du 24 août 2011, consid. 3). Peu importe, toutefois, car le recours est de toute manière mal fondé au regard de cette dernière disposition. b) La recourante se prévaut de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, aux termes duquel, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste lorsque l'union conjugale a duré trois ans et que l'intégration est réussie. aa) La recourante s'est mariée le 16 novembre 2007. Selon

les déclarations qu'elle a faites le 15 mars 2011 à la Police municipale de Lausanne, elle a quitté son mari dans le courant de l'année 2008. Cette affirmation a été corroborée par son mari, qui a fixé, lors de son audition du 28 mars 2011, à juin 2008 la séparation du couple. La recourante et son mari se sont également accordés sur le point que la reprise de la vie commune est exclue. Les affirmations contenues dans le recours, selon lesquelles la séparation ne serait intervenue qu'en août 2010, ne sont dès lors pas crédibles. Le fait que la recourante ait été délaissée par son mari, auquel serait imputable la séparation, n'est pas déterminant. La condition de la durée de l'union conjugale, selon l'art. 50 al. 1 let. a, première phrase, LEtr, n'est ainsi pas remplie. bb) Les deux conditions posées à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119; arrêt PE.2011.0018 du 5 avril 2011, consid. 2), il est superflu d'examiner si l'intégration de la recourante est réussie, comme elle le prétend. On relèvera toutefois que si la recourante a toujours subvenu à ses besoins, elle a été condamnée deux fois pénalement, et qu'elle n'a pas de famille en Suisse. c) La recourante, âgée de 29 ans, a vécu jusqu'en 2007 au Cameroun, où elle a ses attaches et sa famille. Son retour dans son pays d'origine ne devrait pas soulever de difficultés particulières. Au demeurant, elle n'allègue pas que tel serait le cas. d) Les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour n'étant pas remplies, il n'est pas nécessaire de trancher le point de savoir si un changement de canton pouvait être autorisé.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.